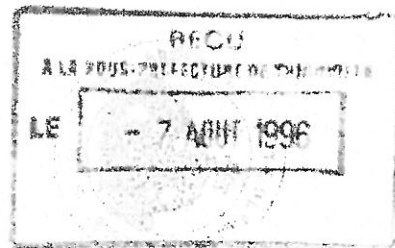




COMMUNE DE YUTZ



## ARRÊTÉ

### **portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique**

Le Maire de la Commune de YUTZ

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- VU le Code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L 65, L 76 et L 79 ;
- VU le Code Pénal, article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT l'accroissement de troubles et de nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, sur le plateau piétonnier, les places et parcs publics de la Commune et sur leurs dépendances ;

### Arrête

**Article 1er** : La consommation d'alcool est interdite sur le plateau piétonnier, les places et parcs publics de la Commune et sur leurs dépendances, sauf dans le cadre des terrasses de débits de boissons et de manifestations ponctuelles dûment autorisées.

.../...

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

YUTZ, le 5 août 1996  
Le Maire,



Patrick WEITEN